

L'EXEMPLE DES CLAUSES QUI FAVORISENT L'EMPLOI ET L'INSERTION COMME MOYENS A DISPOSITION DES ELUS POUR AFFIRMER LEURS CHOIX POLITIQUES EN CONFORMITE AVEC LE CODE DES MARCHES PUBLICS



1

Depuis la refonte en 2006 du Code des Marchés Publics, l'acheteur a obligation pour chacun de ses achats de s'interroger sur la possibilité d'intégrer - dans son marché ou dans sa procédure de passation - des exigences en termes de développement durable permettant de concilier « développement économique », « progrès social » et « protection et mise en valeur de l'environnement » (Art. 5). Ainsi, le code des marchés publics comprend aujourd'hui des dispositions précises et puissantes qui permettent d'utiliser l'achat public pour participer à l'insertion des personnes sans emploi.

Les clauses sociales

4 techniques = 4 leviers
au service de l'acheteur public



2

L'insertion comme condition obligatoire d'exécution du marché

Article 14

L'acheteur public détermine la part d'heures que les entreprises devront réaliser en insertion.

Quelles que soient les modalités d'exécution choisies par l'entreprise attributaire (embauche directe, sous ou co-traitance, mise à disposition) celle-ci devra respecter cette clause.

Avantage :

Marché qui permet d'imposer à l'entreprise un volume d'heures d'insertion.

SIAE mobilisables : ETTI, GEIQ - EI, AI



3

L'insertion comme critère de choix de l'offre

Combinaison des articles 14 et 53

L'acheteur public a la possibilité de combiner les articles 14 et 53, ce qui lui permet d'ajouter à la clause (Art. 14) un critère de sélection basé sur la qualité de l'action d'insertion (Art. 53).

Avantages :

Technique qui permet une transparence parfaite sur la méthode d'insertion des publics

SIAE mobilisables : ETTI, GEIQ - EI, AI



4

L'achat de prestations d'insertion

L'acheteur public, souhaitant procéder à l'achat de prestations d'insertion, a désormais la possibilité soit :

- De passer un marché de services de qualification et d'insertion professionnelle selon une procédure allégée. L'insertion est l'objet du marché et les prestations en sont le support (Art. 30) ;
- De procéder à la mise en place d'un ACI. Dans ce cas, les contrats conclus ne sont pas soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par le CMP ; les structures porteuses d'ACI ne pouvant être qualifiées d'opérateurs économiques.*

Avantages :

Techniques qui permettent d'insérer les personnes les plus éloignées de l'emploi

* Note Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi du 30 octobre 2009



5

Le marché réservé

Article 15

L'acheteur public décide de réserver le marché à des structures dont les travailleurs sont majoritairement des personnes handicapées.

Avantages :

Marché accessible à des structures qui ne seraient pas en mesure de le remporter dans des conditions de concurrence normales.

Structures mobilisables : EA, ESAT



6

2 clés supplémentaires facilitant la prise en compte de l'insertion dans la commande publique

L'allotissement Article 10

L'acheteur public passe un marché en lots séparés

Avantages :

Cette technique permet de mettre en place une clause d'insertion sur un ou plusieurs lots.

La procédure adaptée Art. ou Art.-III

L'acheteur public n'a pas l'obligation de recourir à une procédure d'appel d'offres pour certain marchés de services et de fournitures et marchés de travaux dont les montants n'excèdent pas un plafond fixé par le Code des Marchés

Avantages :

La procédure d'appel d'offre est évitable pour certains marchés susceptibles de concerner les SIAE.

